



## Pas exécuter délais de prévenance

-----  
Par Amb598

Bonsoir à tous,

Mon employeur m'as signifie par lettre recommandée qu'il m'été fin à ma période d'essai avec délai de prévenance de 2 semaines.

Je voulais savoir quelle conséquence je pouvais avoir si je déciderais d'être absent jusqu'à la fin du délais de prévenance ?

Peux til m'attaquer ?

En effet j'ai un autre employeur qui est prêt à m'embaucher mais il a besoin de moi à une date au est Avant ma sortie des effectifs de chez l'employeur qui a arrêté ma PE

En vous remerciant

-----  
Par Xav84

Bonjour,

Ke non-respect du délai de prévenance vous expose à une action judiciaire de l'employeur en réparation du préjudice subit.

Classiquement, l'équivalent des salaires que vous auriez dû percevoir mais pas forcément.

-----  
Par Prana67

Bonjour,

Essayez de voir avec votre futur ex employeur s'il peut vous libérer avant.

-----  
Par kang74

Bonjour,

C'est assez simple d'être libéré avant : il suffit de rompre soi même le délai de prevenance, qui tombera à 48h .

-----  
Par Xav84

Bonjour,

Très juste kang74.

La seule limite serait pour France travail, si un retour au chômage est prévu, auquel cas cela crée une perte volontaire du travail et peut avoir une incidence sur l'indemnisation.

-----

Par janus2

C'est assez simple d'être libéré avant : il suffit de rompre soi même le délai de prevenance, qui tombera à 48h .

Bonjour,  
A priori, non. L'employeur ayant déjà rompu la période d'essai, le salarié ne peut plus la rompre.  
Nous avons déjà traité un sujet de cet ordre me semble t-il...

-----  
Par Xav84

Bonjour,

"Bonjour,  
A priori, non. L'employeur ayant déjà rompu la période d'essai, le salarié ne peut plus la rompre.  
Nous avons déjà traité un sujet de cet ordre me semble t-il..."

Je ne vois pas en quoi la rupture par l'employeur empêcherait au salarié de faire usage de ce droit.

Si vous avez des source dans ce sens, je suis preneur.

-----  
Par janus2

Tout simplement parce que la période d'essai est déjà rompue par l'employeur, elle ne peut l'être une 2eme fois. C'est la même chose lors d'un préavis de licenciement, le salarié ne peut pas démissionner.

-----  
Par Xav84

Bonjour,

"C'est la même chose lors d'un préavis de licenciement, le salarié ne peut pas démissionner."

Jusqu'à preuve du contraire, si son préavis est plus court, oui il le peut;

Le contrat en prends pas fin à la date d'expression de la volonté de rompre le contrat, mais au dernier jour normalement travaillé.

Pour-moi, rien ne s'oppose à démission sur licenciement ou à rupture de la période d'essai sur une rupture de l'employeur. Tant que les préavis/délai de prévenance n'ont pas pour effet de prolonger le contrat au delà du préavis initial.

En tout cas, j'ai fais 2-3 recherches, je n'ai rien trouvé sans un sens ou dans l'autre. Et comme ce qui n'est pas interdit est autorisé.

Mais là encore, si vous avez des éléments à partager, ce sera avec grand plaisir